Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

SUD TERRITOIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, Robert NATALE, Nicolas PETERLINI, Gilles PERRIN, Annick PRENAT, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Anissa BRIKH, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Imann EL MOUSSAFER, André KLEIBER, Christian GAILLARD, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Virginie REY, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : André KLEIBER à Annick PRENAT, Claude MONNIER à Dominique TRELA, Christian GAILLARD à Christian RAYOT, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Anissa BRIKH à Monique DINET, Jean LOCATELLI à Robert NATALE, Florence PFHURTER à Noël CASTEX, Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE, Emmanuelle PALMA-GERARD à Sandrine LARCHER

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 16 septembre 2024	Le 17 septembre 2024	En exercice	50
		Présents	27
		Votants	36

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Noël CASTEX est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.
Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-06-21 Convention de mise à disposition avec le Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25-90
Rapporteur : Thomas BIETRY

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

Vu la délibération n° 2019-06-19 relative à la prise de compétence du Centre Aquatique Intercommunal,

Suite aux difficultés de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs (pénurie au niveau national), nous proposons l'embauche d'un contrat de professionnalisation en alternance sur le poste de maître-nageur Sauveteur.

En effet un Sauveteur aquatique souhaitant évoluer vers un poste de Maitre-Nageur Sauveteur nous a proposé sa candidature suite son projet de professionnalisation en alternance pour obtenir le BP JEPS AAN via le CREPS de Besançon.

L'organisme « Prêt pour l'emploi » - Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25-90 serait l'employeur de cet apprenti MNS qu'il mettrait à la disposition du Centre aquatique Intercommunal via une convention de mise à disposition.

Il s'agit d'une association à but non lucratif ayant pour objet exclusif de mettre à la disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés. Son domaine d'intervention principal vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant de 20 euros, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement.

Le temps de présence de l'apprenti dans les locaux de la collectivité serait du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 du mercredi au dimanche. Il serait en formation théorique au CREPS de Besançon les lundi et mardi.

Les missions qui pourraient lui être confiées sont les suivantes :

- Participation aux séances d'apprentissage de la natation sur les créneaux scolaires
- Prise en charge d'une ou plusieurs activités sportives telles que l'aquagym et l'aquabike
- Participation à plusieurs activités aquatiques telle que l'aquaphobie par exemple
- Préparation d'un projet pédagogique pour l'obtention de son diplôme.

Pour la CCST le coût annuel global représenterait 23 688.08 € charges comprises (soit un coût mensuel de 2 148.46€).

Le coût de la formation (environ 8 000 €) sera entièrement pris en charge par l'organisme « Prêt pour l'emploi » - Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25-90.

La mise à disposition pourrait être effective à compter du 1er octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adhérer au Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25-90,**
- **De valider la mise à disposition d'un apprenti dans le cadre de sa préparation au « BP JEPS AAN » par le biais d'un contrat de professionnalisation en alternance pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention relative à cette mise à disposition ainsi que tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision**
- **D'autoriser le Président à faire toute demande de financements complémentaires**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets concernés**

Annexe : modèle type de convention de mise à disposition avec le Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25-90

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le MERCREDI 02 OCT. 2024

Le Président,
Le Président
Christian RAYOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Le Président,
Le Président
Christian RAYOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

GE PSL 25-90

«codeDouchette_Douchette»

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre le :
Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25 90, association, immatriculée : SIRET «numeroSIRET_Structure»
Dont le siège social est situé au «rue_Structure» – «codePostal_Structure» «ville_Structure»
Adresse de correspondance : «structure_Structure» - Maison départementale des sports - 16 chemin de Courvoisier - 25000 BESANCON
Relevant de l'URSSAF de Franche-Comté
Représentée par «civiliteLongue_RepresentantStructure» «prenomRepresentant_Structure» «nomRepresentant_Structure», en qualité de «fonctionRepresentant_Structure»
Ci-après nommé **«structure_Structure»**

Et :
«denomination_Tiers» dont le siège social est situé «ville_Tiers» «lieuDit_Tiers» - «codePostal_Structure» «ville_Tiers»,
Enregistré sous le numéro SIRET «numeroSIRET_Tiers»,
Représenté par «civiliteLongue_RespTiers» «nom_RespTiers» «prenom_RespTiers», en qualité de «fonction_RespTiers».
Ci-après nommé « **l'Adhérent** »

Préambule

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur disponible au siège du «structure_Structure».

Article 1 – Objet

«structure_Structure» à but non lucratif a pour objet exclusif de mettre à la disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés liés au «structure_Structure» par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail et de la convention collective de référence.

Dans ce cadre, le «structure_Structure» peut également apporter à ses adhérents une aide ou des conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé que la mise à disposition vise à titre principal le partage de l'emploi entre plusieurs adhérents et à titre secondaire des missions ponctuelles.

Le domaine d'intervention principal du «structure_Structure» vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

Article 2 – Annexe

Toute opération de mise à disposition auprès d'un adhérent fait l'objet d'une annexe par salarié à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Elle fixe toute autre disposition utile relative à la bonne gestion de la mise à disposition et qui ne serait pas prévue par la présente convention.

Article 3 – Convention Collective

La convention collective applicable est la «titreConvention_Structure».

Article 4 – Cotisation annuelle

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, «denomination_Tiers» accepte d'adhérer au «structure_Structure». En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

☐ Refus du tiers d'adhérer au «structure_Structure».

A noter que l'absence d'adhésion entraine de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quel que soit la qualité du tiers au regard de la TVA.

Article 5 – Facturation et frais de gestion

Toute opération de mise à disposition s'accompagne du paiement des salaires, des charges sociales, des frais liés aux visites médicales, assurances, mutuelles, formation continue, taxe d'apprentissage etc…

Toute opération de mise à disposition de personnel s'accompagne également du paiement de frais de gestion qui concourent à la prise en charge des frais de fonctionnement du «structure_Structure» à savoir notamment : gestion du dossier salarié, gestion des feuilles de paye, paiement des salariés permanents, suivi juridique et comptable, frais de structure, etc…

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

La facture sera émise au plus tard le 15 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. La facture sera déposée sur l'espace client de l'adhérent. Le paiement s'effectuera selon les conditions mentionnées sur la facture.

Article 5 bis – Facturation au regard de l'article 261 B du CGI

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au «structure_Structure» des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du «structure_Structure».

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraine de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du «structure_Structure».

Aussi, il est demandé au tiers de valider sa situation en cochant l'une des cases suivantes :

☐ J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur assujetti à la TVA de mes activités et accepte en conséquence que la facturation de cette mise à disposition soit soumise à TVA.

☐ J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur non assujetti à la TVA de mes activités pour bénéficier d'une facturation exonérée de TVA selon l'article 261 B du CGI. **De fait, je m'engage à informer immédiatement le «structure_Structure» de tout changement relatif à ma situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.**

A noter que toute absence de renseignement sur la situation fiscale de l'adhérent entraine une facturation soumise à TVA de plein droit.

Article 6 - Responsabilité de l'adhérent

Pour chaque salarié mis à sa disposition, l'adhérent est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du «structure_Structure». Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent.

L'adhérent s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'adhérent.

Le «structure_Structure» se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'adhérent pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'adhérent au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

L'adhérent bénéficiaire des prestations de services décrites à l'article 1 ci-dessus s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, au «structure_Structure», prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations (relevés d'heures, congés, absences etc...).

Article 7 – Conditions de travail

Les dates de congés payés sont fixées en tenant compte des nécessités de service de l'adhérent.
L'adhérent est responsable, pendant le temps de travail dans son établissement, des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives.
L'adhérent doit porter, dans un délai de 48h, à la connaissance du «structure_Structure» les accidents du travail survenant au salarié mis à disposition.
Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant éventuellement être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention, qui prend effet à compter du «perso_Date_Convention_Tiers» est conclue pour une durée indéterminée.
En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de trois mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

Article 9 – Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.
En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Tous les adhérents du «structure_Structure» sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du «structure_Structure».

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE

Toutefois, cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistrés par les adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'évènement ayant déclenché la mise en cause de la responsabilité du «structure_Structure».

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

«structure_Structure» Fait à Besançon, le «perso_Date_Convention_Tiers» «prenomRepresentant_Structure» «nomRepresentant_Structure» «fonctionRepresentant_Structure»	**L'ADHERENT** *(Représentant dûment habilité)* Fait à : Le : Nom du signataire, fonction, cachet et signature :

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 090-249000241-20240926-2024_06_21-DE